

Autorisation d'agir à titre d'installateur de MEV

Ce formulaire s'adresse à vous si vous souhaitez demander une autorisation d'agir à titre d'installateur de modules d'enregistrement des ventes (MEV) pour votre entreprise. Cette autorisation permet d'acquiescer des MEV auprès du fournisseur autorisé, d'activer, de désactiver, d'initialiser, d'entretenir ou de mettre à jour un MEV, ou d'effectuer un autre travail semblable à l'égard d'un tel appareil. Notez qu'une telle autorisation ne permet pas d'ouvrir ou de réparer un MEV.

Ce formulaire vous permet, selon le cas,

- de demander une autorisation d'agir à titre d'installateur de MEV;
- d'apporter des modifications à des renseignements déjà fournis;
- de confirmer l'exactitude des renseignements déjà fournis;
- de demander la révocation d'une autorisation.

Afin d'obtenir une autorisation d'agir à titre d'installateur de MEV, vous devrez vous inscrire, si vous ne l'avez pas déjà fait, à clicSÉCUR, le service d'authentification du gouvernement du Québec, pour accéder à nos services en ligne. Ainsi, vous serez en mesure d'installer et d'activer des MEV si nous vous accordons cette autorisation.

Notez enfin qu'en remplissant la partie 5 de ce formulaire, vous nous autorisez à transmettre au fournisseur de MEV les renseignements inscrits aux parties 2 et 3.

Précisez pourquoi vous remplissez ce formulaire (cochez la case appropriée).

- Demande d'autorisation
- Modification des renseignements déjà fournis
- Confirmation de l'exactitude des renseignements déjà fournis
- Demande de révocation d'une autorisation

1 Renseignements sur l'entreprise

Numéro d'identification Réservé à Revenu Québec Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

T Q

Nom de l'entreprise

2 Renseignements sur le principal établissement

Nom commercial de l'établissement (celui sous lequel il fait des affaires, s'il est différent du nom inscrit à la partie 1) Ind. rég. Téléphone Poste

App., bureau Numéro Rue, route rurale

Ville, village ou municipalité Province, État, pays Code postal

Adresse du site Internet français

Adresse du site Internet dans une autre langue (s'il y a lieu)

Courriel de l'entreprise

3 Renseignements sur la personne-ressource

Inscrivez les coordonnées de la personne avec qui nous pouvons communiquer.

Prénom Nom de famille

Ind. rég. Téléphone Poste Téléphone sans frais Poste Télécopieur

Courriel Fonction



Extraits de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)

34. (1) Quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale doit tenir des registres, y compris un inventaire annuel en la manière prescrite, à son établissement, à sa résidence ou à tout autre lieu que le ministre désigne.

Forme et contenu

Ces registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être tenus dans la forme appropriée et, le cas échéant, selon les modalités que le ministre détermine et communique à la personne en lui enjoignant, au moyen d'un écrit qu'il lui notifie par poste recommandée ou par signification en mains propres, de s'y conformer, et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale.

34.1. Lorsqu'un registre ou des pièces sont tenus au moyen d'un appareil électronique ou d'un système informatique, conçu pour inscrire les données d'une transaction aux fins de les calculer, compiler ou traiter de quelque manière que ce soit, il ne doit être utilisé, dans tout programme informatique ou composant électronique qui est ou peut être installé dans un tel appareil ou système, aucune fonction qui a pour but de modifier, corriger, effacer, annuler ou autrement altérer une donnée sans conserver la donnée originale et ses modifications, corrections, effacements, annulations ou altérations subséquents.

Présomption d'utilisation

Celui qui tient un registre ou des pièces, conformément au paragraphe 1 de l'article 34, au moyen d'un tel appareil électronique ou d'un tel système informatique est, lorsqu'un programme informatique ou composant électronique comprenant une fonction visée au premier alinéa se trouve dans un lieu ou un endroit dans lequel il exploite une entreprise, garde des biens, fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques ou tient ou devrait tenir des registres en conformité d'une loi fiscale, présumé avoir utilisé cette fonction. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas lorsque cette fonction est normalement comprise dans un logiciel ou sous-ensemble de la partie logicielle d'un système informatique qui est associé essentiellement à l'exploitation d'un ordinateur.

Présomption repoussée

Cette présomption peut être repoussée s'il est démontré que cette fonction, comprise dans un programme informatique ou composant électronique, s'y trouvait à l'insu ou sans le consentement de celui qui tient ce registre ou ces pièces.

34.2. Nul ne peut concevoir, fabriquer ou installer, vendre, louer ou mettre autrement à la disposition d'une autre personne, mettre à jour, entretenir, améliorer, modifier, faire la maintenance, ou de quelque façon offrir d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance d'une fonction d'un programme informatique ou d'un composant électronique dont l'utilisation n'est pas permise par l'article 34.1.

35. Lorsqu'une personne ne tient pas les registres adéquats, le ministre peut lui enjoindre, au moyen d'un écrit qu'il lui notifie par poste recommandée ou par signification en mains propres, de tenir les registres qu'il spécifie et cette personne doit se soumettre à cette obligation.

35.1. Quiconque est requis de tenir des registres doit les conserver, de même que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Quiconque tient des registres ou des pièces sur support électronique ou informatique doit les conserver de façon intelligible sur ce même support pendant la période de conservation prévue au premier alinéa.

Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes, de l'exigence prévue au deuxième alinéa.

35.2. Malgré l'article 35.1, une période de conservation différente peut être prescrite par règlement pour certains documents.

35.2.1 Quiconque obtient un allègement en vertu d'une loi fiscale doit conserver les pièces relatives à cet allègement pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

Quiconque conserve les pièces visées au premier alinéa sur support électronique ou informatique doit les conserver de façon intelligible sur ce même support pendant la période de conservation prévue à cet alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la pièce doit être conservée en vertu de l'article 35.1;
- b) l'allègement est obtenu en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), sauf s'il est obtenu par suite d'une demande de remboursement.

35.3. Une personne visée à la présente section qui omet de transmettre soit une déclaration au moyen du formulaire prescrit et dans le délai prévu à l'article 36 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) pour un exercice financier, soit une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus à l'un des articles 1000 et 1159.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour une année d'imposition, doit, pendant six ans après la date à laquelle elle a transmis sa déclaration pour cet exercice financier ou cette année, selon le cas :

- a) conserver les registres ou les pièces relatifs à cet exercice financier ou à cette année;
- b) si elle conserve ses registres ou ses pièces sur support électronique ou informatique, conserver de façon intelligible les registres ou les pièces, sur ce même support.

35.4. Une personne visée à la présente section qui a présenté un avis d'opposition à une cotisation ou est partie à un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale doit, jusqu'à l'expiration du délai d'appel prévu par les articles 93.1.10 et 93.1.13 ou jusqu'au prononcé du jugement sur cet appel et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de tout autre délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement en disposant :

- a) conserver les registres ou les pièces nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel;
- b) si elle conserve ses registres ou ses pièces sur support électronique ou informatique, conserver de façon intelligible les registres ou les pièces, sur ce même support.

35.5. Le ministre peut exiger d'une personne mentionnée dans l'article 35.1, au moyen d'un avis qui lui est signifié ou notifié par poste recommandée, qu'elle conserve pour la période qu'il détermine les documents qu'il indique.

